Covid-19 : vaccination anti-Covid par les services de santé au travail

Publié le 3 mars 2021

Depuis le 25 février dernier, les services de santé au travail interentreprises et autonomes sont autorisés à vacciner les salariés de 50 à 64 ans atteints de comorbidités. Ces modalités sont définies dans le protocole pour la vaccination en date du 16 février.

En complément, le ministère du Travail vient de publier un questions-réponses sur la vaccination par les services de santé au travail.

Les employeurs sont invités à informer leurs salariés de cette campagne de vaccination en rappelant la cible de la stratégie nationale actuelle (personnes de 50 à 64 ans atteintes de comorbidités). Dans le même temps, le médecin du travail peut proposer la vaccination, aux salariés qu'il a identifié comme répondant à la cible. Le salarié a le droit de refuser ou de choisir de se faire vacciner par son médecin traitant, il peut également, s'il répond aux conditions de la stratégie nationale, contacter de lui-même le service de santé au travail pour se faire vacciner.

Le ministère du Travail rappelle que la vaccination se faisant dans le respect du secret médical, l'employeur ne sera pas informé de l'état de vaccination de ses salariés.

Il est également précisé que cette campagne de vaccination n'entraîne pas de surcoût pour l'employeur. La cotisation annuelle versée aux services de santé au travail interentreprises (SSTI) intègre ces visites et les vaccins sont fournis gratuitement par l'État.